



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet des plan locaux d'urbanisme (PLU) de Captieux et d'Escaudes (Gironde)**

n°MRAe : 2017ANA178

PP-2017-5473 et 5474

**Porteur de la procédure :** Communauté de communes du Bazadais  
**Date de saisine de l'Autorité environnementale :** 6 octobre 2017  
**Date de l'avis de l'Agence régionale de santé :** 17 novembre 2017

## **Préambule.**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

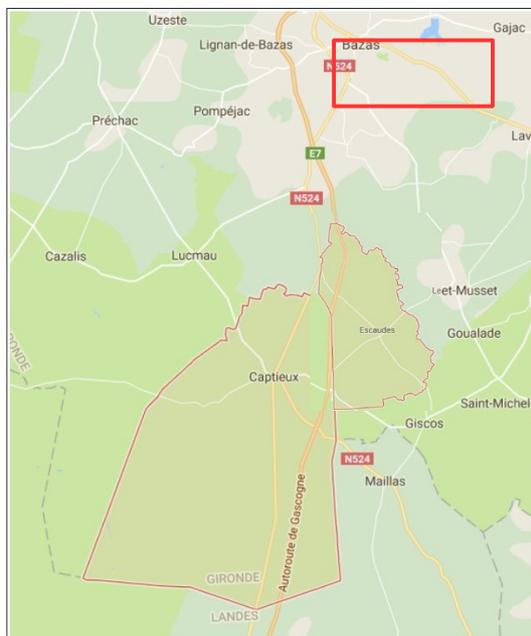
*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 14 juin 2016 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 18 décembre 2017 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I Contexte et objectifs généraux du projet.

Les communes de Captieux et d'Escaudes sont situées dans le département de la Gironde, à environ 17 kilomètres au sud de Bazas et à la limite du département des Landes. Captieux présente une superficie de 119,33 km<sup>2</sup> et comptait 1 283 habitants en 2014, tandis qu'Escaudes s'étend sur 25,77 km<sup>2</sup> abritant une population communale de 154 habitants.



Localisation de la commune (Source:Google Map)

Les communes de Captieux et d'Escaudes disposent actuellement toutes deux d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 26 juin 2013. La compétence en matière d'urbanisme a depuis été transférée à la Communauté de communes du Bazadais, qui a engagé l'élaboration d'un PLU intercommunal le 29 janvier 2015.

Afin de permettre l'implantation d'un projet de parc d'activités, situé sur les deux communes et dont la réalisation est incompatible avec les documents d'urbanisme, la communauté de communes a engagé deux procédures afin de mettre en compatibilité le PLU de Captieux et celui d'Escaudes. Ces deux procédures étant liées par leur objet, elles font l'objet d'un avis commun portant sur l'ensemble des évolutions proposées au sein des deux documents d'urbanisme.

Les deux communes comprenant, pour partie, le site Natura 2000 *Vallée du Ciron* et Captieux comportant également les sites *Champ de tir de Captieux* et *Champ de tir du Poteau*, les deux procédures de mise en compatibilité sont soumises de manière obligatoire à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

Conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme rappelées ci-après, le présent avis de l'Autorité environnementale ne porte que sur les dispositions de mise en compatibilité afin de permettre la réalisation du projet.

### **Article L.300-6 du Code de l'urbanisme (extrait)**

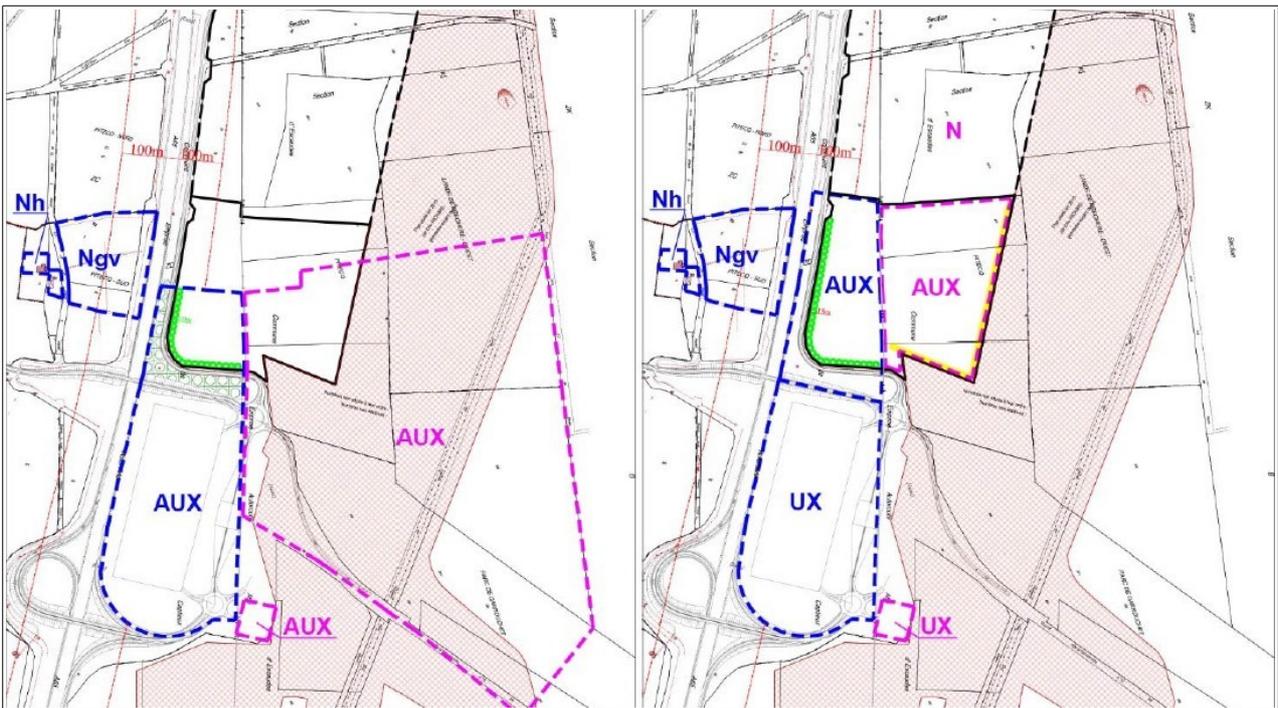
Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

## II Remarque préliminaire

L'Autorité environnementale souligne que le projet de l'écopôle porté par la communauté de communes est un projet global d'aménagement à vocation économique, divisé en trois « tranches ». Si seule la première tranche fait l'objet de la mise en compatibilité des PLU des communes d'Escaudes et de Captieux, il aurait été opportun de faire porter la procédure sur la totalité de l'emprise prévue et d'utiliser les outils disponibles afin de programmer l'ouverture des différentes tranches dans le temps. En effet, si la collectivité a décidé de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme pour permettre la seule réalisation de la tranche n°1, les informations contenues au sein du document sont en grande partie relatives à l'ensemble du secteur envisagé, toutes tranches confondues. Il en résulte une importante difficulté d'accès pour le public par défaut de lisibilité sur les limites du projet, d'autant que le dossier présente des incohérences<sup>1</sup> qui devront être rectifiées.

## III Objet de la mise en compatibilité

Le projet de mise en compatibilité des PLU a pour objectif de permettre la réalisation de la tranche n°1 du projet d'écopôle en procédant au redéploiement des surfaces envisagées dans les documents précédents (46 ha sur Escaudes et 3,5 ha sur Captieux) et classées en secteur à urbaniser AU. L'objet de la mise en compatibilité est ainsi d'étendre le secteur AUX de Captieux sur 2,7 ha supplémentaires et de réorganiser celui d'Escaudes en l'étendant légèrement vers le nord, au détriment d'une zone naturelle N, tout en réduisant de manière importante les parties sud et est, aboutissant à une réduction globale de la zone de 39,84 ha au bénéfice de la zone N. L'ensemble du secteur AUX nécessaire à la mise en œuvre de la tranche n°1 du projet d'écopôle présente ainsi une superficie totale de 12,86 ha.



Plans de zonage des deux communes avant et après mise en compatibilité. La ligne bleue claire indique les limites communales.

Le projet de mise en compatibilité contient également les règlements écrits de ces deux secteurs, ainsi qu'une orientation d'aménagement et de programmation visant à préciser les orientations relatives à l'aménagement de l'ensemble du secteur. Enfin, certains espaces boisés classés situés sur la commune de Captieux sont retirés du document en vigueur.

Dans un souci de clarté et de facilité d'accès à l'information, il conviendrait de présenter les surfaces liées aux mises en compatibilité de manière plus précise afin de disposer d'une information claire sur les surfaces en extension de la zone AUX au détriment d'autres espaces<sup>2</sup>.

<sup>1</sup>Ex : la superficie totale du projet est de 31,5 ha selon le plan masse mais de 25,17 ha selon le tableau des surfaces.

<sup>2</sup> En l'état, par exemple, le dossier ne permet pas de connaître la superficie de l'extension de la zone AUX d'Escaudes vers le Nord, sur des espaces naturels, cette donnée étant intégrée à un calcul global de l'évolution de la taille de la zone AUX.

#### IV Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

Le secteur retenu pour permettre la création de l'écopôle est situé entre l'autoroute A65, à proximité immédiate d'une aire de service, et le fuseau issu des études préliminaires pour la réalisation du projet de ligne ferroviaire à grande vitesse entre Bordeaux et la frontière espagnole.



Plan général du projet à gauche et zoom spécifique sur la première tranche, à droite, avec, en croisillons bleus, le fuseau de prise en considération du projet de LGV à l'est ainsi que l'autoroute A65 à l'ouest.

La notice de présentation contient un état initial de l'environnement exhaustif du site. Le recours à des représentations cartographiques des différents enjeux naturels permet de bénéficier d'une information facilement mobilisable, mais il aurait été opportun de les compléter par une hiérarchisation de ces enjeux afin que l'information du public soit la meilleure possible.

Les développements du document font apparaître dix enjeux différents sur le site, relevant des domaines de la biologie, de la prise en compte des risques, de celle des paysages ou de la gestion de l'eau. Sur ces dix enjeux, huit sont qualifiés de forts et deux de faibles et, pour chacun d'entre eux, la collectivité indique les modifications apportées au projet pour en permettre la prise en compte.

NATURE DE L'ENJEU	QUALIFICATION DE L'ENJEU	MODIFICATIONS APPORTEES AU PROJET POUR PRENDRE EN COMPTE L'ENJEU
<b>BIOLOGIQUES</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Présence de zone humide</li> <li>• Avifaune <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Tarier Pâtre (landes ouvertes arbustives)</li> <li>○ Buse variable (nidification dans pin)</li> <li>○ Pics (nidification dans chênaie acidiphile)</li> </ul> </li> <li>• Amphibiens (5 espèces protégées dans réseau des fossés ; reproduction/ repos sur toute la zone)</li> <li>• Reptiles (2 espèces protégées ; toute la zone, repos/reproduction)</li> <li>• Entomofaune <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Fadet des Laiches (moliniaie : repos/reproduction)</li> <li>○ Grand capricorne (chênaie acidiphile ; repos/reproduction)</li> </ul> </li> <li>• Mammifères (corridor de déplacement pour la grande faune)</li> </ul>	<b>Fort</b>  <b>Fort</b>  <b>Fort</b>  <b>Fort</b>  <b>Fort</b>  <b>Faible</b>	Néant – compensation Reconstitution de l'habitat arbustif (haies) Evitement – maintien du pin dans la bande paysagère le long de la voie de desserte Evitement de la chênaie, intégrée dans les espaces collectifs de l'aménagement Evitement – maintien du réseau de fossé existant (à l'exception d'un linéaire de 167 m supprimé) +20 m à ses abords + rétablissement d'une connexion du fossé vers le nord Néant – compensation Evitement de la chênaie, intégrée dans les espaces collectifs de l'aménagement Néant
<b>RISQUES NATURELS</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Feu de forêt</li> <li>• Remontée de nappe</li> </ul>	<b>Fort</b>	Aménagement d'une bande de défense incendie (OAP et règlement d'urbanisme) Mesures de gestion pluviale dans le règlement d'urbanisme (article4) + OAP
<b>PAYSAGE</b>	<b>Fort</b>	Bandes paysagères de 15 m vis-à-vis de l'A65 et le long de la voie de desserte interne Haies arbustives en limites séparatives des lots Modalités de Traitement des voies, de l'aspect architectural des bâtiments, des enseignes,..
<b>GESTION DE L'EAU</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Quantitative (Unité de Gestion à l'équilibre)</li> <li>• Qualitatif (2 masses d'eau vulnérables et 3 à Protéger Pour le Futur)</li> </ul>	<b>Faible</b>  <b>Fort</b>	Néant Modalités de gestion des effluents (raccordement à l'assainissement collectif+ règles de prévention des pollutions à l'article4)

Tableau de synthèse des enjeux environnementaux identifiés sur le site, du niveau d'enjeu retenu et des évolutions apportées au projet de mise en compatibilité pour en tenir compte (Source : Rapport de présentation)

L'Autorité environnementale relève que le dossier présenté ne contient aucune démonstration de la mise en œuvre d'une démarche d'évitement des impacts au regard du choix de la localisation du secteur. Le cumul d'enjeux environnementaux aurait dû amener la collectivité, dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale, à réinterroger l'opportunité de prévoir un tel développement sur ce site et, le cas échéant, à étudier des localisations alternatives.

L'Autorité environnementale estime en outre que la démonstration contenue dans le projet de mise en compatibilité est particulièrement insuffisante pour justifier des choix opérés, au regard notamment des enjeux environnementaux présents :

- le secteur retenu pour l'ensemble du projet est composé à 89 % de zones humides dont la préservation est un enjeu majeur. La seule prise en compte proposée consistant à compenser la destruction de ces milieux n'apparaît pas procéder de la mise en œuvre d'une démarche d'évaluation environnementale satisfaisante ;
- de nombreux habitats ou espèces protégés sont présents sur le site, pour lesquels les mesures de

« prise en compte » indiquées sont la destruction ou la mise en œuvre de mesure d'évitement ne permettant pas de garantir un moindre impact du projet sur le cycle de vie des espèces<sup>3</sup> ;

- la mise en compatibilité procède au déclassement d'un secteur actuellement protégé au titre des espaces boisés classés, alors que les éléments de la notice font état de la présence d'enjeux paysagers ou naturels, liés à la présence d'une ripisylve, estimés comme « forts » .

## V Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Les projets de mise en compatibilité des PLU de Captieux et d'Escaudes ont pour objectif de permettre la réalisation d'une zone dédiée aux activités économiques, à proximité de l'autoroute A65 et du fuseau de prise en compte du projet de ligne ferroviaire à grande vitesse GPSO. L'intégralité du projet économique représente une assiette foncière de plus de 30 ha, divisée en trois tranches, dont seule la première, portant sur une superficie d'environ 12 ha, motive la mise en œuvre des mises en compatibilité des deux documents d'urbanisme.

Le dossier fourni à l'Autorité environnementale présente un défaut de lisibilité sur les limites du projet et ne dispose pas, sur le fond, des informations nécessaires pour permettre de démontrer la mise en œuvre d'une démarche d'évaluation environnementale satisfaisante.

À cet égard, l'Autorité environnementale souligne que le dossier ne contient aucune démonstration satisfaisante de la mise en œuvre de la séquence « Éviter, réduire, compenser » au regard de la présence de nombreux enjeux environnementaux qualifiés de « forts » sur le site. Ceux-ci auraient dû amener la collectivité à réinterroger la localisation de ce site et à présenter des alternatives à cette localisation.

En outre, dans un second temps et au-delà même de la localisation retenue, le projet envisagé ne présente souvent aucune autre mesure de prise en compte des enjeux biologiques que la destruction de milieux d'intérêt écologique, ou dans le cadre de la mise en œuvre de mesures d'évitement ou de réduction, ne contient aucun élément permettant de s'assurer d'un moindre impact des choix opérés sur les milieux et espèces présents.

L'Autorité environnementale estime ainsi que les projets de mises en compatibilités des PLU de Captieux et d'Escaudes ne permettent pas de garantir une prise en compte suffisante de l'environnement.

Le Président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

---

<sup>3</sup> L'intégration d'un habitat au sein d'un « espace collectif » de l'aménagement ne garantit pas la conservation de la fonctionnalité de ce milieu.